

VD_GERICHTE JS15.042958 vom 22. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS15.042958

FR: VD_GERICHTE JS15.042958 du 22 juin 2017

IT: VD_GERICHTE JS15.042958 del 22 giugno 2017

Erwägungen

E. 31

décembre 2015, elle a supporté un déficit mensuel de 2'798 fr. 80 (4'221 20 – 7'020 fr. de charges), soit un manco de 8'395 fr. 80 (2'798 fr. 60 x 3 mois). Ainsi, pour l'année 2015, l'appelante a subi un manco total de 11'792 fr. 60, soit de 1'072 fr. par mois (11'792 fr. 60 / 11). Dès lors, pour estimer la charge fiscale de l'appelante, il convient d'additionner les montants suivants : 46'433 fr. 20 de revenus de l'appelante pour l'année 2015, 11'792 fr. 60 à titre de somme permettant à l'appelante de couvrir son manco et 12'000 fr. de charge fiscale estimée, soit un revenu soumis à l'impôt cantonal et communal (ci-après : ICC) et à - 31 - l'impôt fédéral direct (ci-après : IFD) de l'ordre de 70'000 fr. (70'225 fr. 80). Il résulte de la calcullette que, en tenant compte des trois sommes précitées, le total des impôts ICC et IFD pour l'année 2015 est estimé à 12'339 fr. 60, arrondi à 12'000 francs. Partant, afin que l'appelante puisse assumer cette somme, il convient de prévoir un montant de l'ordre de 1'090 fr. par mois pour couvrir la charge fiscale. Ainsi, pour la période du 1er février au 31 décembre 2015, afin que l'appelante puisse couvrir son manco et assumer sa charge fiscale estimée pour l'année 2015, la contribution d'entretien à verser en sa faveur devrait être fixée à 2'162 fr. par mois (1'072 fr. + 1'090 fr.), qu'il s'agit d'arrondir à 2'200 francs. S'agissant des impôts de l'appelant, ils sont arrêtés à 7'638 fr. 65 par mois, ce qui correspond à la part dont il doit s'acquitter selon le document relatif à la répartition entre époux de la charge fiscale 2014 établi sur la base de la taxation pour l'année 2014. L'excédent mensuel de l'appelant étant de 11'219 fr. 85, il dispose d'un solde de 9'019 fr. 85 pour assumer sa charge fiscale, après avoir déduit la contribution d'entretien à verser à son épouse. 5.3.2 Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, l'appelante a perçu un revenu mensuel de 398 fr. 50. Pour la période du 1er janvier au 31 mars 2016, elle a supporté un déficit mensuel de 6'539 fr. 35 (398 fr. 50 – 6'937 fr. 85 de charges), soit un manco de 19'618 fr. 05 (6'539 fr. 35 x 3). Pour la période du 1er avril au 31 décembre 2016, elle a subi un déficit mensuel de 7'506 fr. 65 (398 fr. – 7'905 fr. 15 de charges), soit un manco de 67'559 fr. 85. Ainsi, pour l'année 2016, l'appelante a subi un manco total de 87'177 fr. 90, soit de 7'264 fr. 80 par mois (87'177 fr. 90 / 12). Dès lors pour estimer la charge fiscale de l'appelante, il convient d'additionner les montants suivants : 4'800 fr. (400 x 12) de revenus de l'appelante, 87'177 fr. 90 à titre de somme permettant de couvrir son manco et 24'000 fr. (12 x 2'000 fr.) de charge fiscale estimée,

- 32 - soit un revenu soumis à l'ICC et à l'IFD de l'ordre de 116'000 fr. (115977 fr. 90). Il résulte de la calcullette que, en tenant compte des trois sommes précitées, le total des impôts ICC et IFD pour l'année 2016 est estimé à 23'714 fr. 90, arrondi à 24'000 francs. Partant, afin que l'appelante puisse assumer cette somme, il convient de prévoir un montant de l'ordre de 2'000 fr. pour couvrir la charge fiscale mensuelle. Ainsi, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, afin que l'appelante puisse couvrir son manco et assumer sa

charge fiscale estimée pour l'année 2016, la contribution d'entretien due en sa faveur devrait être fixée à 9'264 fr. 80 par mois (7'264 fr. 80 + 2'000 fr.), ce qui correspond à un montant annuel de 111'177 fr. 90 (87'177 fr. 90 + 24'000] / 12). S'agissant de l'estimation des impôts de l'appelant pour l'année 2016, il convient de déduire de ses revenus le montant annuel de 111'177 fr. 90 qu'il devrait verser à son épouse. Ses revenus mensuels étant de 21'432 fr. 90, soit un montant annuel de 257'194 fr. 80, la somme de 146'016 fr. 90 sera imposable à titre de revenus soumis à l'ICC et l'IFC. Le total dû pour les impôts ICC et IFD est estimé à un montant de l'ordre de 31'000 fr. (30'936 fr. 50) pour l'année 2016, ce qui correspond à un montant mensuel de 2'538 fr. (31'000 fr. /12). Ainsi, pour la période du 1er janvier au 31 mars 2016, le disponible de l'appelant serait de 1'955 fr. (11'219 fr. 85 d'excédent mensuel - 9'264 fr. 80 de contribution d'entretien). Pour la période du 1er avril au 31 décembre 2016, son disponible serait de 2'877 fr. 35 (12'142 fr. 15 - 9'264 fr. 80 de contribution d'entretien). Dès lors, si l'appelant doit verser une contribution d'entretien de 9'264 fr. 80 à l'appelante, sa charge fiscale mensuelle est estimée à 2'538 fr. pour l'année 2016. Toutefois, pour la période du 1er janvier au 31 mars 2016, son solde disponible pour payer ses impôts serait seulement de 1'955 fr. par mois (excédent de 11'219 fr. 85 - 9'264 fr.80). Il manque ainsi la somme de 600 fr. chaque mois pour assumer ses propres charges. Partant, chaque époux doit supporter par moitié ce déficit, de sorte que le

- 33 - montant de 300 fr. doit être déduit à chacun. Ainsi, pour la période du 1er janvier au 31 mars 2016, la contribution d'entretien à verser à l'appelante devrait être de 8'965 fr. par mois. L'appelante n'a cependant conclu qu'à une contribution de 8'000 francs. En revanche, pour la période du 1er avril au 31 décembre 2016, les charges de l'appelant sont moindres, étant d'un total de 9'290 fr. 75 au lieu de 10'213 05. Son excédent est dès lors de 12'142 fr. 15. Partant, après avoir déduit la contribution d'entretien par 9'264 fr. 80, il lui resterait un disponible de 2'877 fr. 35 pour payer ses impôts. Ainsi, pour la période du 1er avril au 31 décembre 2016, la contribution d'entretien à verser à l'appelante devrait être de 9'265 francs. L'appelante a cependant conclu à une contribution de 9'000 francs. 5.3.3 Pour la période du 1er janvier au 30 avril 2017, l'appelante a perçu un revenu mensuel de 1'562 fr. 50 à titre d'honoraires résultant de ses mandats académiques et un revenu mensuel de 1'050 fr. résultant de la location de son appartement à [...], soit un revenu total pour ces quatre mois de 10'448 fr. ([1'562 fr. x 4] +]1'050 fr. x 4]). Pour cette période, elle a subi un déficit de 5'239 fr. 15 ([1'562 fr. + 1'050 fr.] - 7'905 fr. 15 de charges), soit un manco de 21'172 fr. 60 (5'239 fr. x 4). Il y a lieu de partir de l'idée que ces quatre mois correspondent à la capacité de gain de l'appelante pour l'année 2017. Dès lors pour estimer la charge fiscale de l'appelante, il convient d'additionner les montants suivants : 31'344 fr. (10'448 fr. x 3) de revenus de l'appelante, 63'517 fr. 80 (21'172 fr. 60 x 3) à titre de somme permettant de couvrir son manco et 24'000 fr. (12 x 2'000 fr.) de charge fiscale estimée selon la calculette, soit un revenu soumis à l'ICC et l'IFD de 118'861 fr. 80. Ainsi, à compter du 1er janvier 2017, afin que l'appelante puisse couvrir son manco et assumer sa charge fiscale estimée pour l'année 2017, la contribution d'entretien due en sa faveur devrait être

- 34 - fixée à un montant de 7'239 fr. par mois (5'239 fr. + 2'000 fr.) ce qui correspond à un montant annuel de 86'868 francs. S'agissant de l'estimation des impôts de l'appelant pour l'année 2017, il convient de déduire de ses revenus le montant annuel de 86'868 fr. qui devrait être versé à son épouse. Ses revenus mensuels étant de 21'432 fr. 90, soit un montant annuel de 257'194 fr. 80, la somme de 170'326 fr. 80 sera imposable à titre de revenus soumis à l'ICC et l'IFC. Le total dû pour les impôts ICC et IFD est estimé à un montant de

l'ordre de 47'447 fr. 20 pour l'année 2017, ce qui correspond à un montant mensuel de 3'953 fr. 90 (47'447 fr. 20 /12). Ainsi, l'excédent de l'appelant étant de 12'142 fr. 15, son disponible est, à compter du 1er janvier 2017, de 4'903 fr. 15 (12'142 fr. 15 – 7'239 fr. de contribution d'entretien), montant qui lui permet d'assumer sa propre charge fiscale. 5.3.4 Compte tenu de ce qui précède et en application de la maxime de disposition (cf. supra consid. 2.2), la contribution d'entretien due par l'appelant à l'appelante sera fixée de la manière suivante : Pour la période du 1er février au 31 décembre 2015, la contribution d'entretien est fixée à 2'200 fr. par mois. Pour l'année 2016, il convient de distinguer la période du 1er janvier au 31 mars 2016, pour laquelle la contribution d'entretien sera fixée à 8'000 fr., de la période du 1er avril au 31 décembre 2016, pour laquelle la contribution d'entretien sera fixée à 9'000 fr. par mois. A compter du 1er janvier 2017, la contribution d'entretien mensuelle sera fixée à 7'240 francs. 6. 6.1 En outre, l'appelant conteste le blocage de son compte troisième pilier, au motif que les conditions d'application de l'art. 178 CC ne seraient pas remplies.

- 35 - 6.2 Pour apprécier le blocage des avoirs du troisième pilier, il sied de relever que les avoirs de prévoyance accumulés par les époux font partie des critères à prendre en considération afin de fixer la pension alimentaire due à l'époux (art. 125 al. 2 ch. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] ; ATF 129 III 257). Suivant la fonction et la composition de la fortune, l'on peut ainsi attendre du débiteur d'aliments qu'il en entame la substance pour assurer le train de vie antérieur et l'entretien convenable de l'un des époux. Si la fortune est en particulier accumulée dans un but de prévoyance pour la vieillesse, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après leur retraite (TF 5A_170/2016 du 1er septembre 2016 consid. 4.3.5). Ainsi, en vertu de l'art. 178 CC, dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint (al. 1). A cet égard, le juge ordonne les mesures de sûreté appropriées (al. 2), notamment s'il existe une vraisemblance d'une mise en danger concrète des intérêts économiques de la famille, s'il existe des biens sur lesquels les mesures de restriction ou de sûretés peuvent porter et pour autant que la proportionnalité de telles mesures soit respectée (Pellaton, CPra Matrimonial, n. 10 ss ad art. 178 CC). Le juge ne doit pas exiger la preuve stricte d'un danger imminent, mais doit se contenter de la simple vraisemblance d'une mise en danger au vu d'indices objectifs et dans un avenir proche (ATF 118 II 378 consid. 3b). 6.3 En l'espèce, comme le relève l'appelante, les avoirs de prévoyance du 3e pilier accumulés par l'appelant devront être pris en considération dans le cadre de la procédure de divorce, ceci indépendamment du régime matrimonial adopté par les parties. Il est d'ailleurs rendu vraisemblable que les époux avaient toujours considéré cet avoir auprès de l' [...] comme leur caisse de retraite commune, l'appelante n'ayant pas pu se constituer un avoir de prévoyance deuxième pilier important, en raison de son travail à temps partiel et de ses mandats

- 36 - aléatoires. En outre, le fait que l'appelant n'ait pas encore cherché à disposer d'une partie de son 3e pilier ne représente nullement la garantie qu'il ne le fasse pas pendant la procédure de divorce. Au demeurant, il ressort de son appel, page 5 2e paragraphe, que l'appelant entend réduire son activité professionnelle de manière importante à cause de ses problèmes de santé. Partant, le risque allégué par l'appelante, selon lequel son époux pourrait disposer des avoirs de son 3e pilier sans son consentement, paraît vraisemblable.

Dès lors, l'ordonnance attaquée doit être confirmée sur ce point, afin qu'aucun préjudice ne puisse être porté à l'éventuelle contribution d'entretien due à l'appelante après divorce. 7.

7.1 L'appelant soutient que des dépens de première instance ne sauraient être alloués à l'appelante. 7.2 Aux termes de l'art. 95 al. 1 CPC, les frais incluent tant les frais judiciaires que les dépens, ceux-ci comprenant notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel. Conformément à l'art. 109 al. 2 let. a CPC, les frais sont répartis et réglés selon les art. 106 à 108 CPC lorsque la transaction ne prévoit pas leur répartition. L'art. 106 CPC prévoit que les frais sont mis à la charge de la partie succombante, qui est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et qui est le défendeur en cas d'acquiescement (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Une fixation en équité est toutefois réservée en vertu de l'art. 107 CPC, par exemple lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer (al. 1 let. a). 7.3 En l'espèce, il est vrai que les parties sont parvenues à un accord partiel portant sur la durée de la séparation, l'attribution de la jouissance du domicile conjugal, de même que sur l'attribution de la jouissance des biens immobiliers et de celle des véhicules. Toutefois, en

- 37 - parvenant à cet accord, l'appelant a acquiescé aux conclusions de l'appelante prises à cet égard. Pour ce qui concerne les conclusions portant sur la contribution d'entretien à fixer en faveur de l'appelante et tendant au blocage du troisième pilier de l'appelant, il sied de constater que leur sort est non seulement confirmé à l'issue de la procédure d'appel mais également amélioré s'agissant de la quotité des premières. Partant, il ne se justifie pas de modifier la répartition ni le montant des dépens alloués à l'appelante par le juge de première instance. 8. Au vu de ce qui précède, l'appel de A.L. _____ doit être admis partiellement et l'appel de B.L. _____ doit être rejeté. La décision querellée doit dès lors être réformée dans le sens des considérants, en ce sens que les chiffres IV à VII du dispositif sont modifiés en ce sens que la contribution d'entretien mensuelle due à l'appelante par l'appelant est fixée à 2'200 fr. pour la période du 1er février au 31 décembre 2015 (chiffre IV), à 8'000 fr. pour la période du 1er janvier au 31 mars 2016 (chiffre V), à 9'000 fr. dès et y compris le 1er avril 2016 (VI) et à 7'240 fr. à compter du 1er janvier 2017 (chiffre VII). Les chiffres I à III et VIII à XII sont confirmés. Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 2'400 fr., soit 1'200 fr. d'émolument pour l'appel déposé par A.L. _____ et 1'200 fr. d'émolument pour l'appel déposé par B.L. _____ (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). A.L. _____ ayant eu gain de cause dans une proportion de 9/10 de ses conclusions et B.L. _____ ayant eu gain de cause dans une proportion de 1/10 de ses conclusions, les frais judiciaires seront mis à la charge de l'appelante par 267 fr. et à la charge de l'appelant par 2'133 fr. (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier versera la somme de 933 fr. à l'appelante à titre de remboursement d'avance de frais judiciaires de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Compte tenu des écritures de l'appelante et de la reprise d'audience d'appel, il se justifie d'allouer à l'appelante des dépens

- 38 - légèrement réduits de deuxième instance, arrêtés à 4'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010]), que lui versera l'appelant (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de B.L. _____ est rejeté. II. L'appel de A.L. _____ est partiellement admis. III. La décision attaquée est réformée aux chiffres IV, V, VI et VII de son dispositif comme il suit :

IV. dit que du 1er février au 31 décembre 2015, B.L. _____ contribuera à l'entretien de son épouse A.L. _____, née [...], par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.L. _____, née [...], d'un montant de 2'200 fr. (deux mille deux cents francs) ; V. dit que du 1er janvier au 31 mars 2016, B.L. _____ contribuera à l'entretien de son épouse A.L. _____, née [...], par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.L. _____, née [...], d'un montant de 8'000 fr. (huit mille francs) ; VI. dit que dès et y compris le 1er avril 2016, B.L. _____ contribuera à l'entretien de son épouse A.L. _____, née [...], par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable - 39 - d'avance le premier de chaque mois en mains de A.L. _____, née [...], d'un montant de 9'000 fr. (neuf mille francs) ; VII : dit que dès et y compris le 1er janvier 2017, B.L. _____ contribuera à l'entretien de son épouse A.L. _____, née [...], par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.L. _____, née [...], d'un montant de 7'240 fr. (sept mille deux cent quarante francs). La décision est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.L. _____ par 267 fr. (deux cent soixante-sept francs) et à la charge de l'appelant B.L. _____ par 2'133 fr. (deux mille cent trente-trois francs). V. B.L. _____ versera à A.L. _____ la somme de 933 fr. (neuf cent trente-trois francs) à titre de remboursement d'avance des frais judiciaires de deuxième instance. VI. B.L. _____ versera à A.L. _____ la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de dépens de deuxième instance.

- 40 - VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Jean-Samuel Leuba (pour B.L. _____), - Me Christian Bettex (pour A.L. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Vice-présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 41 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.